

Une protection renforcée

Hors quelques exceptions spécifiques, l'âge d'admission des jeunes au travail est fixé à 16 ans, ce qui correspond à la fin de l'obligation scolaire en France.

En matière de santé, d'hygiène et de sécurité, les jeunes de moins de 18 ans bénéficient de mesures de protection spécifiques et renforcées. Elles permettent notamment de préserver leur santé alors même que leur croissance n'est pas terminée.

Par ailleurs, les jeunes subissent deux fois plus d'accidents du travail que les adultes.

Il est donc indispensable, d'une part de veiller aux conditions de travail et d'encadrement en milieu professionnel, et d'autre part d'interdire leur affectation aux travaux les plus dangereux qu'ils ne peuvent maîtriser en raison de leur âge, de leur manque de formation et de leur vulnérabilité.

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques, la collectivité est tenue d'évaluer spécifiquement les risques professionnels auxquels sont exposés ces jeunes travailleurs. À l'instar de chaque agent, les jeunes travailleurs bénéficient d'une formation à la sécurité au poste et à l'environnement de travail. Ils sont dotés de tous les équipements de protection nécessaires à la réalisation de leur mission.

Des tâches adaptées

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés aux travaux légers. En revanche, il est interdit de les affecter à des travaux dangereux prohibés par le code du travail. Certaines interdictions sont absolues ; d'autres sont susceptibles de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle.

TRAVAUX INTERDITS

- Les travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale.
- Les travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4.
- Les travaux exposant aux vibrations mécaniques.
- Les travaux exposant à un risque d'origine électrique : accès sans surveillance à tout local ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Exécution de travaux sous tension.
- Les travaux comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement, notamment les travaux de blindage, de fouilles ou de galeries, d'étalement.
- Les travaux temporaires en hauteur si la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective.
- Les manutentions de charges ne doivent pas excéder 20 % du poids du manutentionnaire.
- Les travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé.
- Les travaux en contact d'animaux : abattage, euthanasie, équarrissage, et contact avec des animaux féroces ou venimeux.

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Certains travaux sont interdits aux jeunes travailleurs sur le principe, mais peuvent tout de même faire l'objet de dérogations pour les jeunes en formation professionnelle :

- Les opérations ou les interventions de toute nature, en marche, telles que alimentations, visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement ;
- Les travaux des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur ;
- Les travaux exposant à des agents chimiques dangereux (toxique, irritant, nocif, etc.) ;
- La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- Les montages et démontages d'échafaudages ;
- Les opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante ;
- Les travaux avec des appareils sous pression ;
- Les travaux en milieu confiné (notamment les puits, conduites, canaux, égouts, fosses, galeries) ;
- Les travaux au contact du verre ou du métal en fusion.

TEMPS DE TRAVAIL

Les temps de travail quotidien ou hebdomadaire ne peuvent pas être supérieurs à ceux des adultes employés dans la même collectivité. Ils sont en tout cas limités à 8h par jour et à 35 h par semaine.

Un temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives doit être octroyé si le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30. La durée minimale du repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives. Le repos hebdomadaire est au minimum de deux jours consécutifs.

Dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

PUBLIC CONCERNÉ

Les jeunes de moins de 18 ans pouvant être affectés, par dérogation, à des travaux réglementés sont :

- Les stagiaires et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les élèves et les étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

CONDITIONS À REMPLIR PAR LA COLLECTIVITÉ

La collectivité doit remplir les conditions suivantes pour prendre une dérogation :

- Avoir élaboré et mis à jour l'évaluation des risques professionnels (document unique). Une évaluation préalable des risques existants pour le jeune et son travail doit y être intégrée ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation des risques, mis en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents.
- Avant toute affectation, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé une formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. Cette formation à la sécurité est complémentaire à celle réalisée par l'établissement de formation.
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.
- Avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux réglementés. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves de l'établissement de formation.

DÉROGATION

La collectivité qui satisfait à ses obligations d'évaluation des risques et de mise en œuvre d'actions de prévention doit, préalablement à l'affectation d'un jeune, prendre une délibération précisant :

- Le secteur d'activité de la collectivité d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux réglementés sur lesquels porte la délibération, les machines dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux ou des travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail utilisés ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités.

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec le conseiller ou l'assistant de prévention.

La délibération est transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'ACFI.

La décision de dérogation est renouvelable tous les 3 ans suivant la même procédure.

En cas de modification des informations mentionnées dans la délibération, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'ACFI dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

AFFECTATION DES APPRENTIS

A compter de l'affectation de chaque jeune, l'autorité territoriale tient à disposition de l'ACFI les informations suivantes :

- Prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- Formation professionnelle suivie, durée et lieux de formation connus ;
- Avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux réglementés ;
- Formations et informations relatives à la sécurité dispensées au jeune ;
- Prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne chargée d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

MANQUEMENT OU RISQUE GRAVE

Si les membres du CHSCT constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI.

Après son intervention, l'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause. L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au CHSCT.

Si le manquement à la délibération ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

Références

Décret n° 85-603

Code du travail - livres 1 à 5 de la quatrième partie